

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

úposá / Roçu le

М

16 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise ncophone de Digrettes

Nº d'entreprise :

756538

Dénomination

(en entier) : Sisyphe Asbl

(en abrégé): Si Asbl

Forme juridique: Association sans but Lucratif

Rue du Chantier, N°2 . 1000 Bruxelies , Belgique

Objet de l'acte :

Article 1 er

L'association est dénommée « Sisyphe Asbl»

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES. Il est fixé à 1000, Bruxelles, rue du chantier, n'2.

TITRE 2 Le but et l'objet social Entre les soussignés :

- Monsieur Shann PERRADIN, né le 31-08-1985, domicilié au 33 rue des secours, à St josse
- Monsieur Alexandre LIZIARD, né le 04-02-1988, domicilié au Avenue des Casernes 90, 1040 Etterbeek
- Mademoiselle Juliette MEUNIER, née le 03-02-1989, domiciliée au Rue du Chantier 2, 1000 Bruxelles.
- Monsieur Jérôme BOSMANS, né le 17-04-1988, domicilié au 28, avenue Everard, à 1190 Forest
- Monsieur Alex GUILLAUME, né le 07-07-1990, domicilié au 71, Dachelenbergstraat, 1650, Beersel.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif (en abrégé ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont établis comme suit.

TITRE 1er **Dénomination**

Article 3

Dans le respect des valeurs d'ouverture, de tolérance, d'autonomie, d'indépendance, de partage, de respect, de solidarité et de spontanéité l'association à pour but(s), en dehors de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au * Moniteur belge Volet B - suite

tout but lucratif, l'aménagement de projets d'usage temporaire de bâtiments vacants en Région Bruxelloise. Ses pratiques gravitent autour de la mise en place de projets combinant l'installation d'espaces de travail adaptés à l'artisanat, à l'ingénierie et aux arts à la création d'habitats sociaux.

Partant de la conviction qu'un projet aux usages mixtes permet de traiter plusieurs enjeux sur un lieu commun tels que :

- La création d'espaces de travail accessibles pour des entrepreneurs, ingénieurs, artisans ou chercheurs, en phase de développement.
- La création d'ateliers d'artiste abordables et stimulants.
- Des solutions de logement pour des personnes habituellement exclues du marché locatif.
- La possibilité de tester et de mettre en pratique des idées émergeant de besoins réel et de volontés d'incubation des envies; perspectives et projections dans l'avenir dans un environnement pluridisciplinaire accessible.
- Donner un nouveau souffle à un bâtiment temporairement vide ou délaissé, et améliorer la qualité de vie du quartier dans lequel il s'implante.
- Offrir la possibilité aux personnes qui y travaillent, qui s'y logent ou le fréquentent d'avoir accès à des espaces de partage; des temps de mutualisation des richesses individuelles et collectives; de reflections et de participer à une dynamique d'organisation collective.

L'association peut prendre toutes les initiatives, exercer ou faire exercer toutes les activités, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en favoriser le développement.

Elle peut ainsi acquérir, louer ou sous-louer, tous les biens meubles ou immeubles, conclure des conventions d'occupation précaire ou temporaire, et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques, juridiques et financiers nécessaires pour atteindre ses buts.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association a été constituée. Elle peut également établir des liaisons avec tout type d'associations. Elle réalise enfin, ses buts, de toutes manières, en collaboration avec ses membres effectifs ou adhérents.

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectif est illimité, il ne peut être inférieur à 4. Seuls les membres effectifs, appelés si après « membres », jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs; Shann Perradin, Liziard Alexandre, Meunier Juliette, Bosmans Jérôme, Guillaume Alex.

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

3° Les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration en expliquant brièvement leur motivations et qui sont admises, suite à un vote secret, par l'assemblée générale.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 Cotisations

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Réserve au Moniteur belge

TITRE 5 Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le viceprésident ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Article 17

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921⁹.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Article 22

Les déoisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

vé dang un dél

dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celuici adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement¹².

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs¹³ agissant conjointement¹⁴ désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

12
Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, l'article 2, 7°, c de la loi impose que soit précisé dans les statuts la manière d'exercer les pouvoirs. Trois cas peuvent se présenter :

- Lorsqu'un des délégués à la gestion journalière peut agir individuellement cela signifie qu'il dispose individuellement du pouvoir de gestion et de représentation de l'association pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- Lorsque l'exercice de la gestion journalière est conjoint, cela signifie que les personnes à qui la gestion journalière est confiée doivent agir ensemble pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- Enfin, lorsque les délégués à la gestion journalière doivent agir en collège cela vise l'hypothèse où ils sont plus de deux et dans ce cas cela signifie que leurs décisions peuvent être prises à la majorité mais les actes de représentation externe nécessitent la signature de tous les délégués à la gestion journalière.

13

La représentation peut être confiée à des personnes qui ne sont pas membre du conseil d'administration ni de l'assemblée générale.

14

Voy. Note 11.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Dispositions diverses

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera ce 1er janvier 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Perradin Shann ,Liziard Alexandre, Meunier Juliette, Bosmans Jérome, Guillaume Alex.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Jérôme BOSMANS

- Trésorier : Monsieur Alexandre LIZIARD

- Secrétaire : Monsieur Alex GUILLAUME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.